

AVIGNON PARC EXPO

MOTOR

motor-passion.com

21.22.23

PASSION

MARS 2025



contact@motor-passion.com

☎ 04 90 275 099

BARRAYA

AVIGNON
Ville d'exception

AVIGNON
TOURISME
CRÉATEUR D'EXPERIENCES



MOTUL



la vie de **AUTO**



MOTOR PASSION®

21, 22 et 23 Mars 2025 AVIGNON Parc Expo

Madame, Monsieur, Cher Exposant,

Toute l'équipe d'organisation est très heureuse de vous annoncer que le salon « **MOTOR PASSION** » consacré aux véhicules de collection et de prestige aura lieu les **21, 22 et 23 Mars 2025** à Avignon Parc Expo.

Avignon Tourisme en collaboration avec **CAM'S Organisation** organise ce salon devenu incontournable du monde des locomotions. L'association des **Amis du Circuit d'Avignon Vaucluse (ACAV)** apporte également son soutien.

Nous vous proposons donc de participer à cet événement et vous invitons à présenter votre stand dans l'un de nos halls d'exposition et de vente.

Merci de nous retourner avant le 23 décembre :

- Le dossier de souscription
- Les conditions générales signées
- L'acompte de réservation

INFORMATIONS IMPORTANTES :

Suite aux difficultés d'accès lors de l'édition 2024, nous avons décidé de modifier les différentes voies menant au Parc des Expositions et améliorer le panneautage. Ces changements ne concerneront pas les exposants. Nos équipes feront tout leur possible pour vous accueillir dans de bonnes conditions.

Attention, pas d'installation de stands le mercredi 19/03.

Toute l'équipe de **Motor Passion** reste à votre écoute et à votre disposition pour tout complément d'information, n'hésitez pas à nous contacter au 04.90.27.50.99 ou contact@motor-passion.com.

Dans l'attente de vous recevoir en Avignon et de partager un grand week-end de passion, nous vous prions d'agréer, cher Exposant, l'expression de nos chaleureuses salutations.

Patrick RIBOLLA
Directeur Pôle événements

Florent BOURGES
Commissaire Général

Jean SOULLIER
Président de l'ACAV

MOTOR PASSION®

21, 22 et 23 Mars 2025

AVIGNON Parc Expo

CONTRAT DE SOUSCRIPTION EXPOSANT

DOCUMENT A RETOURNER AVANT LE 23 DECEMBRE 2024

MOTOR PASSION - AVIGNON TOURISME

BP 149 - 84008 AVIGNON CEDEX 1 - Tél : 04.90.27.50.99

Votre Interlocutrice : Elodie Moreau 06.01.87.80.54 clubsmotorpassion@avignon-tourisme.com

SOUSCRIPTEUR CLUBS/ASSOCIATIONS

Raison sociale :

Responsable du stand :

Adresse :

CP : Ville :

Téléphone : Portable :

E-mail :

N° inscription Registre National des Associations :

Assurance : Nom de la compagnie : N° de contrat.....

MERCI DE NOUS FAIRE PARVENIR UN RECEPISSE DE DECLARATION DE VOTRE ASSOCIATION

VEHICULES PRESENTES / THEMATIQUE DU STAND

Véhicules exposés (**MAXIMUM 2**) :

.....
.....

Thématique de votre stand :

.....

Important : Les produits, à l'exception des denrées alimentaires, doivent avoir un rapport direct avec l'automobile et les locomotions. Ceux ne s'y rapportant pas directement sont proscrits. La non-conformité des produits offerts à la vente pendant le Salon et les risques d'atteinte à l'image de la manifestation sont des motifs d'exclusion immédiate du Salon. Ils seront appliqués avec sévérité de façon uniforme à l'ensemble des exposants.

STANDS EXPOSANT CLUBS/ASSOCIATIONS

STAND CLUBS/ASSOCIATIONS Intérieur (HALLS A/C/I/J/L)

Emplacement moquetté, cloisonné avec point électrique. Environ 30 m²

Frais d'inscription : **370,00 € TTC**

L'inscription comprend :

20 e-billets tarif réduit, 2 bracelets exposant, 1 badge parking exposant P2, un stand équipé et frais de gestion.

STAND CLUBS/ASSOCIATIONS Extérieur (Entre Halls A et L)

Emplacement réservé pour 3 véhicules

Frais d'inscription : **195,00 € TTC**

L'inscription comprend :

- 10 e-billets tarif réduit, 2 bracelets exposant, 1 badge parking exposant P1, des frais de gestion et de stand.

ATTENTION : LA CAPACITE DU HALL A N'ETANT PAS SUFFISANTE, PLUSIEURS CLUBS PEUVENT ETRE INSTALLES DANS D'AUTRES HALLS (C, I, J, L...) LES EMPLACEMENTS SONT ATTRIBUES PAR L'ORGANISATION.

MERCI DE VOTRE COMPREHENSION

IMPORTANT : UNE REUNION DES CLUBS SERA ORGANISEE AU PARC DES EXPOSITIONS LE SAMEDI 30 NOVEMBRE A 9H. NOUS COMPTONS SUR VOTRE PRESENCE. MERCI DE NOUS CONFIRMER VOTRE VENUE

AUCUN MOBILIER N'EST COMPRIS DANS LA LOCATION DE VOTRE STAND.

Si vous souhaitez du petit mobilier (*fauteuils, comptoirs, chaises...*) merci de prendre contact avec :

Noellie Petit : 04 90 27 50 17 ou 06 03 01 55 45 n.petit@avignon-tourisme.com

BILLETTERIE

Je désire commander :

• **10 e-billets au tarif clubs/exposants :**

.....Carnet(s) x 120 € =€ T.T.C.

Après validation de votre dossier, vous recevrez un mail avec des identifiants pour télécharger vos e-billets.

• **Bracelet(s) exposant**

.....Bracelet(s) x 35,00 € TTC = € T.T.C.

Attention les bracelets seront remis aux exposants uniquement le jeudi 20 Mars à l'Accueil Général

TOTAL BILLETTERIE: € T.T.C. :

TOTAL GENERAL TTC: =..... € TTC

PLAN DU SALON 2025 * (sous réserve de modifications)



HALL A : EXPOSITION ET CLUBS

HALLS B, C, D, F, L : BOURSE D'ECHANGES, PROS, CLUBS

HALL E : VENTE MINIATURES ET JOUETS

HALL G : TRACTEURS ET ENGIN AGRICOLES

HALL H : UTILITAIRES DE COLLECTION ET ENGIN MILITAIRES

HALL I : CLUBS YOUNGTIMERS, VILLAGE MOTOS CLASSIQUES, PROS
VENTE ENTRE PARTICULIERS

HALL J : SPORT ANIMATIONS ET CLUBS ASSOCIATIONS

HALL K : VENTE COLLECTION ET PRESTIGE

EXTERIEURS : PARKINGS COLLECTION ET ANIMATIONS

AUTOUR DES HALLS B,C,D,E,F,L : VIDE GARAGE

MODALITES DE PAIEMENT

• Acompte de reservation :

Conformément au règlement, l'acompte de réservation est de 50% du T.T.C.

• Désistement :

Pour tout désistement intervenant après le 21/02/2025, l'acompte de réservation ne sera pas remboursé.

• Mode paiement :

- Chèque à l'ordre d'Avignon Tourisme
- Espèces
- Virement bancaire

Pour les exposants étrangers les chèques ne sont plus acceptés. Merci de privilégier les virements.

Je demande mon inscription à Motor Passion.

Je déclare sur l'honneur :

- être en règle au regard des obligations sociales (déclarations et paiements) auprès de l'URSSAF,
- être en règle au regard des obligations fiscales relatives au paiement des taxes et contributions dues au Trésor Public,
- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1, L.8251-1 et L.8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union Européenne.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement de l'exposition dont je possède un exemplaire, en accepter sans restriction toutes les clauses et déclare renoncer à tous recours contre l'organisateur, entendu que lui seul statue en dernier ressort sur les emplacements.

À..... Le.....

Nom et Fonction du signataire.....

Signature et Cachet

Crédit Mutuel						RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE	
Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation		
10278	00865	00053835545	05	EUR	CRCMM AVIGNON ENTREPRISES		
Identifiant international de compte bancaire							
IBAN (International Bank Account Number)						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1027	8008	6500	0538	3554	505	CMCIFR2A
Domiciliation						Titulaire du compte (Account Owner)	
CRCMM AVIGNON ENTREPRISES CENTRE AFFAIRES ENTREPRISES 135 AVENUE PIERRE SEMARD 84000 AVIGNON						AVIGNON TOURISME CEDEX 1 6 R LA PENTE RAPIDE C ANSIDEI BP 149 84000 AVIGNON	
☎ 04 90 13 59 95						PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.							

CONTRAT DE SOUSCRIPTION EXPOSANT Motor Passion 21, 22, 23 Mars 2025

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES PARTIES

Les dénominations "AVIGNON TOURISME" ou "le Loueur" et "le Preneur" ou "l'Exposant" ci-après utilisées dans les présentes, désignent respectivement la Société AVIGNON TOURISME et la personne physique ou morale avec qui elle traite. « Les Parties » désigne le Loueur et le Preneur, ensemble. « L'Exposant » désigne la personne ayant pris contact avec AVIGNON TOURISME en vue de louer un stand déterminé dans le cadre de la manifestation Motor Passion.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent document définit les conditions générales de location par AVIGNON TOURISME de stands, d'équipements, de matériel et d'exécution de prestations de services pour la mise à disposition d'un stand dans le cadre de Motor Passion. Il est complété par le contrat de souscription exposant et par le Règlement de Sécurité.

L'ensemble de ces documents forme le contrat. En conséquence, le fait de remplir la demande d'inscription implique l'adhésion entière et sans réserve de l'entreprise exposante à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents.

TITRE I – DE LA FORMATION DU CONTRAT

ARTICLE 3 – DOCUMENTS PRECONTRACTUELS - FORMATION DU CONTRAT

Le contrat de location est formé et prend effet après signature par les deux parties, des conditions générales, du Règlement de sécurité et du contrat de souscription.

Le contrat de souscription exposant précise les modalités d'organisation du salon, notamment la date de début et de fin, sa durée, le lieu où il se déroulera, les heures d'ouverture et de fermeture sont librement déterminées par Avignon Tourisme qui peut les modifier unilatéralement.

ARTICLE 4 – EXAMEN DES DOSSIERS DE SOUSCRIPTION

Les inscriptions ne pourront être satisfaites que si elles sont accompagnées de l'acompte correspondant et dans la limite des emplacements et des angles disponibles.

Aucune inscription ne sera prise en compte sans le versement de cet acompte, ni si l'Exposant n'a pas réglé la totalité de ses factures relatives aux éditions précédentes.

Avignon Tourisme statue sur les demandes de souscription. Le souscripteur refusé ne peut se prévaloir du fait qu'il a été admis aux éditions précédentes, pas plus qu'il ne peut arguer que son inscription a été sollicitée par Avignon Tourisme. Il ne peut pas non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et Avignon Tourisme ou l'encaissement du montant de l'inscription, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne peut donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à Avignon Tourisme.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Avignon Tourisme détermine les emplacements. Elle pourra, à tout moment, si elle le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment des raisons de sécurité, modifier la localisation ou la dimension de l'espace alloué. Aucune réserve ne sera recevable de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie allouée, il ne pourra être procédé qu'à une réduction proportionnelle du prix de la prestation.

ARTICLE 6 – CESSION OU SOUS-LOCATION DE L'ESPACE D'EXPOSITION

La cession, tout comme la sous-location, de tout ou partie du stand ou de l'espace d'exposition, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite, sauf accord exprès d'Avignon Tourisme obtenu préalablement.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS D'AVIGNON TOURISME

AVIGNON TOURISME s'engage à mettre à disposition de l'Exposant, l'emplacement, le stand et les prestations convenus pour sa participation à Motor Passion, conformément au contrat de souscription exposant et en bon état général.

Avignon Tourisme facilitera également l'accès de l'Exposant à son stand et s'engage à répondre le plus rapidement possible aux demandes de l'Exposant.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Le Preneur est tenu de :

- Régler un acompte représentant un montant de 50% du total TTC de la réservation à la signature du contrat de souscription exposant, conformément à l'article 11 de ces présentes conditions générales.
- Fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile
- Présenter exclusivement ses produits et services compatibles avec la thématique de la manifestation, en conformité avec la réglementation française
- Ne procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale
- Régler le solde de la réservation au plus tard 1 jour franc avant le début de la manifestation.

Il est précisé que cette présente convention pourrait se trouver résiliée de plein droit, si une somme n'était pas payée à son échéance ou si un chèque émis par l'Exposant n'était pas honoré par sa banque.

TITRE II - DU PRIX ET DES CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 – DÉTERMINATION DU PRIX

Le prix est fixé dans le contrat de souscription exposant et est fonction de la superficie réservée et des prestations complémentaires souhaitées.

ARTICLE 10 – COMMANDES SUPPLEMENTAIRES

Les commandes supplémentaires faites par l'Exposant et n'entrant pas dans le cadre du contrat initial de souscription, seront mentionnés sur la facture finale émise par Avignon Tourisme.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'acceptation des conditions générales de souscription par l'Exposant vaut engagement de régler sa participation en deux phases :

Phase 1 : 50% du montant total TTC de la réservation sous forme d'acompte, au moment de la souscription

Phase 2 : le solde de la réservation au plus tard 1 jour franc avant le début de la manifestation.

En l'absence de réception de l'acompte, Avignon Tourisme se réserve le droit de réaffecter la surface réservée.

ARTICLE 12 – GARANTIES DE PAIEMENT

12.1 – Chaque exposant, dès son inscription, s'engage à respecter et à faire face aux échéances de paiement correspondant à sa participation.

12.2 – Le non-respect de cette obligation permet à Avignon Tourisme d'exiger le paiement immédiat des sommes restant dues ou d'annuler la participation de l'Exposant à Motor Passion.

12.3 – L'Exposant en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de notre société, d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement fixé par décret publié au JO le 4 Octobre 2012.

12.4 – Tout retard de paiement d'une somme due par l'Exposant entraîne le versement par ce dernier à AVIGNON TOURISME de pénalités de retard calculées en appliquant un taux égal au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de cinq points, sur la base de la somme due.

TITRE III – DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Article 13 – COMPORTEMENT COMMERCIAL

13.1 – L'Exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, ...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, Avignon Tourisme n'encourant aucune responsabilité à ce titre, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.

Avignon Tourisme se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

13.2 – L'Exposant prend l'engagement de recevoir les visiteurs sur son stand pendant toute la durée du salon. Les stands, dans un état de propreté impeccable, devront être décorés et garnis pendant toute la durée du salon.

13.3 – La publicité et la distribution d’objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale. Avignon Tourisme se réserve le droit **d’interdire toute publicité pouvant causer un préjudice quelconque à qui que ce soit. La distribution de prospectus ne peut être faite qu’à l’intérieur des stands. La réclame à haute-voix ou à l’aide de micro, le racolage sont interdits.**

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

14.1 – L’Exposant s’engage à respecter toutes les obligations à sa charge au titre du présent contrat, de ses annexes ou des conditions générales qu’il déclare avoir lues et acceptées.

En particulier, il s’engage à respecter toutes les prescriptions d’Avignon Tourisme en matière de sécurité et issues du dossier de sécurité figurant en Annexe du dossier de souscription exposant.

14.2 – Il sera responsable de tout dommage corporel survenant, de son fait ou du fait du non-respect de ses obligations, au cours de la durée du présent contrat, sur toute personne se trouvant dans les locaux mis à sa disposition, ou de tout dommage matériel ou immatériel survenant, dans les mêmes conditions, aux biens mis à sa disposition.

14.3 – Chaque exposant participant à la manifestation organisée par Avignon Tourisme devra être titulaire d’une police d’assurance le garantissant pour les dommages causés aux tiers, y compris les autres exposants et dont il serait reconnu personnellement responsable. La justification de cette police d’assurance devra être adressée à Avignon Tourisme un mois avant le début de la manifestation au plus tard.

L’Exposant reconnaît en outre, avoir pris connaissance des dispositions relatives au règlement d’assurance, présentes dans le règlement de sécurité annexé au contrat de souscription exposant.

ARTICLE 15 – AMENAGEMENT DES STANDS

15.1 – Les aménagements de stand devront répondre à la réglementation des articles AM 1 à AM 20 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l’incendie.

15.2 – Les exposants souhaitant aménager leur stand avec des (Chapiteau, tente, structure, Barnum, tentures, voilages, rideaux,...) devront fournir un procès-verbal de réaction au feu de ces matériaux qui devront être de catégorie M2 validés par un organisme agréé Français.

15.3 – L’Exposant devra en outre informer Avignon Tourisme de son intention d’aménager son stand conformément à l’article 15.2 et s’engage à le mentionner dans son dossier d’inscription.

ARTICLE 16 – SECURITE

16.1 – L’Exposant s’engage à respecter toutes les consignes données par le Chargé de Sécurité de la manifestation.

16.2 – L’Exposant s’engage à respecter, après en avoir pris connaissances, des dispositions relatives au Règlement de Sécurité, document annexé au contrat de souscription exposant.

16.3 – L’Exposant est informé qu’en cas de fort mistral, d’intempéries, ou de catastrophes naturelles, les bâtiments CTS (Halls G ; H ; I ; J ; K et L) sont susceptibles d’être fermés à la demande du Chargé de Sécurité, sans que l’Exposant ne puisse formuler la moindre remarque.

ARTICLE 17 –DONNEES PERSONNELLES

17.1 – Informations générales

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004, ainsi qu’au règlement général de protection des données (RGPD-UE) 2016/679 du 27 avril 2016, Avignon Tourisme s’engage pour la protection des données personnelles du client indispensables pour traiter et exécuter les commandes, dès leur collecte et tout au long de leur traitement.

Les autres demandes d’informations appelant une réponse facultative, ou les informations relatives à l’intérêt de l’Utilisateur pour les offres susceptibles de lui être adressées sont destinées à mieux le connaître ainsi qu’à améliorer les services qui lui sont proposés.

17.2 – Données collectées

Dans le cadre de ses activités, Avignon Tourisme met en œuvre et exploite des traitements de données à caractère personnel. Ces données à caractère personnel sont collectées dans le but exclusif d’assurer la

gestion de la relation contractuelle dans le cadre de la conclusion du contrat et de son exécution, sur la base du consentement du client exposant. Elles ne sont utilisées que pour les finalités auxquelles le Client a consenti.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits, vous pouvez consulter notre Charte de Protection des données personnelles à l’adresse suivante :

<https://fr.calameo.com/read/0018588651eb8bd5a3660>

Si vous souhaitez exercer vos droits, vous pouvez nous écrire à l’adresse électronique suivante : rgpd@avignon-tourisme.com

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Les parties se considèrent tenues au secret professionnel et s’engagent dès lors à respecter la confidentialité des informations auxquelles elles auraient accès dans le cadre de l’exécution des présentes conditions générales, pendant toute leur durée d’exécution.

Tous les documents appartenant ou concernant l’exposant en possession d’Avignon Tourisme seront considérés comme confidentiels, ainsi que tous les renseignements et pièces concernant l’exposant, ses produits et services.

ARTICLE 19 – SUSPENSION – RESILIATION

19.1 – FORCE MAJEURE

19.1.1 – Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l’inexécution ou des retards dans l’exécution d’une de leurs obligations prévues au Contrat si cette inexécution est due à la force majeure.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux définis à l’article 1218 du Code Civil et par la jurisprudence française.

19.1.2 – Dans l’éventualité où un cas de force majeure viendrait à empêcher l’exécution des obligations prévues au Contrat, chacune des Parties pourra résilier le Contrat par courrier recommandé avec avis de réception, sans pouvoir exiger de l’autre Partie une quelconque indemnisation, sauf à établir la faute de celle-ci. Dans ce cas précis, les sommes versées seront remboursées sans frais.

19.1.3 – Dans l’hypothèse où Avignon Tourisme sera contrainte d’annuler la manifestation Avignon Motor Passion, pour diverses raisons, toutes les sommes versées par l’Exposant lui seront remboursées sans frais.

19.2 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de résiliation à l’initiative du Client faite par courrier recommandé avec accusé de réception, ce dernier devra s’acquitter d’une indemnité de résolution de :

- 0% si la résolution intervient dans le délai légal de rétractation de 14 jours à compter de la date d’envoi du contrat de souscription exposant
- 50% si la résolution intervient moins de 3 mois avant le premier jour de la manifestation : l’acompte sera conservé.
- 100% si la résolution intervient moins d’un mois précédant le premier jour de la manifestation.

19.3 – RESILIATION POUR FAUTE

En cas de non-respect par l’une des parties de ses obligations, l’autre partie pourra la mettre en demeure de s’exécuter par lettre recommandée avec Accusé de Réception. A défaut d’exécution dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée de plein droit au tort de la partie défaillante sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Seule la loi Française s’applique. Tout litige né de l’exécution, de la validité ou de l’interprétation de ce présent contrat, après épuisement des voies de recours amiables, sera de la compétence des juridictions du ressort d’Avignon.

Le Preneur,

Le Loueur,

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

RÉFÉRENTIEL : L'arrêté du 25 juin 1980 modifié (*dispositions générales*) et l'arrêté du 18 novembre 1987 (*dispositions particulières d'établissement de type T – Salles d'expositions*) complétant l'arrêté du 25 juin 1980 qui fixent les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ces arrêtés peuvent être obtenus : Direction des Journaux officiels - 26, rue Desaix - 75727 Paris cedex 15 – Tél : 01 40 58 75 00

Service de sécurité

Lors du passage de la Commission de Sécurité, les aménagements doivent être terminés et les exposants doivent être obligatoirement présents sur les stands.

Ils doivent être en mesure de pouvoir présenter à la Commission de Sécurité les certificats et procès-verbaux de comportement au feu des matériaux de construction et d'aménagement de leur stand.

IMPORTANT : Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires français agréés seront acceptés. L'organisateur a désigné, en accord avec les services de la Préfecture, un Délégué agréé chargé d'aider les exposants dans l'application des mesures de sécurité. Il peut être consulté pour toute précision supplémentaire lors de l'élaboration du projet du stand. Au cours des travaux de montage et pendant la durée de la manifestation, le chargé de sécurité passe sur les stands et signale les anomalies qu'il peut relever. Les exposants ou installateurs doivent alors tenir compte des remarques que leur fait le chargé de sécurité.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie doivent être en permanence visibles et entièrement dégagés, (*robinets d'incendie armés, extincteurs, armoire d'incendie, armoires et coffrets électriques, postes d'appel téléphoniques d'urgence, commandes des trappes de désenfumage...*).

Les revêtements et matériaux sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir un certificat correspondant au classement au feu.

IMPORTANT : Vous devez fournir les certificats de résistance au feu pour les matériaux que vous utilisez lors de la visite de sécurité. Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

MESURES DE SÉCURITÉ

Les arrêtés du 25 juin 1980 et du 18 novembre 1987 fixent les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Les exposants doivent s'y conformer impérativement. Le présent document traduit de façon concrète les principales mesures de sécurité que les exposants doivent observer lors de la conception et la réalisation de leur stand.

Dans le texte qui suit :

- M0 signifie « incombustible »,
- M1 signifie « non inflammable à titre permanent »,
- M2 signifie « difficilement inflammable »,
- M3 signifie « moyennement inflammable »,
- M4 signifie « facilement inflammable ».

IMPORTANT

Classement conventionnel des matériaux à base de bois (*Arrêté du 30 juin 1983*). Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- les panneaux dérivés du bois (*contreplaqués, lattés, fibres, particules*) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18mm.

Moyens de secours contre l'incendie

L'agencement des stands ne doit pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tels que R.I.A. et T.L. (*postes d'incendie et commandes de trappes à fumées*) mentionnés sur les plans. Tous ces appareils doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés.

Accès et issues de secours

Les stands doivent avoir des issues dont le nombre et la largeur sont fonction de leur superficie.

Les issues doivent être judicieusement réparties.

Surface stands (m²)	> 20	> 50	> 100	> 200	> 300	> 400
Effectifs à évacuer	1 à 19	20 à 50	51 à 100	101 à 200	201 à 300	301 à 400
Nombre issue	1	2	2	2 3	2	2
Largeur issues (m)	0,90	0,90	0,90 1,40	1,40 0,90	1,40	1,40
			0,90 0,60	0,90 0,90	1,40	1,40
				0,90		

Ossatures de stands / Cloisons

Elles doivent être en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Les panneaux de particules et les lattés de 18 mm et plus d'épaisseur ainsi que les panneaux en bois durs de 14 mm et plus d'épaisseur sont admis sans protection particulière. Dans des épaisseurs inférieures, ils doivent être ignifugés sur les deux faces

IMPORTANT

Il est interdit de disposer quelques aménagements que ce soit au-dessus des allées (*structure, bandeau signalétique, passerelle, etc.*).

Revêtement des cloisons :

- **A) Utiliser obligatoirement** :
des revêtements M0, M1 ou M2.
- **B) Peuvent être tendus (agrafés)** :
les revêtements (*textiles naturels ou plastiques*) s'ils sont M0, M1 ou M2.
- **C) Peuvent être flottants (le bord inférieur étant à 0,20 m au-dessus du sol)** :
Les rideaux, tentures et voilages (*textiles naturels ou plastiques*) s'ils sont M0, M1 ou M2.
- **D) Doivent être collés sur un support rigide M0, M1 ou M2** :
Les revêtements divers (*tissus et papiers*) moyennement ou facilement inflammables à condition d'être de très faible épaisseur (*environ 1 millimètre*). Ceci s'applique également aux revêtements genre toile cirée.
- **E) Sont interdites dans tous les cas, en revêtements de cloisons** :
les moquettes, qu'elles soient flottantes, agrafées ou collées, les plaques, panneaux ou feuilles de matière plastique expansée qui ne serait pas au moins difficilement inflammable (M2). Ceci s'applique notamment aux matériaux en relief, tels que motifs décoratifs, enseignes, inscriptions commerciales ou publicitaires, les agglomérés cellulositiques
- **F) Tentures, rideaux de portes et voilages**
Ils sont interdits aux entrées et sorties de stands. Ils sont autorisés comme portes de bureaux, à condition d'être M0.

Moquettes : Sur les sols et les podiums de 0 à 0,30 m de hauteur, les moquettes sont tolérées M4. Sur les podiums de plus de 0,30 m de haut, escaliers, étages, elles doivent être M3.

Vélim - Plafonds - Faux plafonds

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélim plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 30 m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

Vélims

Les vélims sont autorisés dans les conditions suivantes : automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1. Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m2 maximum. Dans tous les cas, la suspenso et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0.

Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

(1) ou rendus tels par ignifugation.

Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autres part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

Peintures et vernis

Ne sont autorisées que les peintures à l'eau. Sont interdits les peintures et vernis réputés inflammables. Toutefois, il est toléré d'utiliser de la peinture à l'huile pour le dessus des comptoirs. Le couple de couleurs constitué de lettres blanches sur fond vert ne doit être utilisé que pour les signalisations des sorties.

Les associations lettres blanches sur fond vert sont interdites. Elles sont réservées aux sorties.

Éléments transparents ou translucides

En règle générale n'utiliser que du verre trempé, de sécurité, visualisé par des inscriptions ou des pastilles autocollantes. Toutefois sont admis certains matériaux plastiques à condition qu'ils soient au moins difficilement inflammables (M0, M1 ou M2).

IMPORTANT

Les panneaux plastiques ordinaires qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent être autorisés que pour des surfaces maximales de 1 m2 (*enseignes et panneaux publicitaires*) et à condition que leurs rebords soient encastrés dans une baguette métallique.

Agencements et mobilier

À l'exception du mobilier habituel de bureau, tous les agencements doivent être en matériaux M0, M1, M2 ou M3 (*casiers, comptoirs, rayonnages, etc.*). Les aménagements de stand devront répondre à la réglementation des articles AM 1 à AM 20 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie.

Les exposants souhaitant aménager leur stand avec des (*Chapiteau, tente, structure, Barnum, tentures, voilages, rideaux...*) devront fournir un procès-verbal de réaction au feu de ces matériaux qui devront être de catégorie M2 validés par un organisme agréé français.

L'Exposant devra en outre informer Avignon Tourisme de son intention d'aménager son stand et s'engage à le mentionner dans son dossier d'inscription

Décorations florales

Les plantes et fleurs en matière plastique ou en papier sont interdites. Les plantes et fleurs en tissus naturels peuvent être tolérées à condition d'être ignifugées (M2).

De préférence n'utiliser que des fleurs et plantes vertes naturelles plantées dans du terreau. La tourbe est déconseillée.

Ignifugation

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui sont à l'état normal moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial.

- Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées toutes les indications suivantes :
- nature, surface et couleur du revêtement traité,
- produit utilisé,
- date de l'opération,
- cachet et signature de l'applicateur.

Des applicateurs agréés travaillent habituellement dans les halls d'expositions parisiens. Leur nom, adresse et téléphone peuvent être obtenus auprès du **Groupeur Technique Français contre l'Incendie** :

10, rue du Débarcadère – 75852 Paris CEDEX 17 – Tél. : +33 (0)1 40 55 13 13

<http://www.gtff.org/> Rubrique : Qui fait quoi ?

L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux de bois et sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles.

Peuvent être également ignifugées : les balles de paille et de foin.

Ne peuvent pas être ignifugés :

- les matières plastiques compactes ou expansées,
- les tissus entièrement en fibres synthétiques,
- les toiles cirées,
- les caoutchoucs naturels ou synthétiques,
- les moquettes synthétiques et celles ayant un support en caoutchouc ou produit similaire.

Installation électrique

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

Matériels électriques

• Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (*scindex*). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

• Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm2 est interdit.

• Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (2) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils électriques de classe I (2) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. Parmi les appareils électriques de classe II (2), ceux portant le signe • sont conseillés.

• Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

(2) au sens de la norme NF C 20-030

• Lampes à halogène (*norme EN 60598*)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tout matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

Gaz liquéfiés

Les bouteilles de gaz butane ou propane sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 Kg au plus pour 10 m2 de stand avec un maximum de 6 par stand.

Gaz comprimés

Les bouteilles d'air, azote, hélium, argon et gaz carbonique sont autorisées sans restriction. Les bouteilles d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène sont interdites sauf dérogations spéciales.

Liquides inflammables

Leur utilisation est réglementée. Les prescriptions spéciales s’y rapportant seront transmises aux exposants sur leur demande (*déclaration à l’aide du formulaire Machines et Appareils en Fonctionnement*).

Machines et appareils en fonctionnement

Les machines et appareils en fonctionnement doivent faire l’objet d’une déclaration spéciale préalable. Ils ne doivent constituer aucun risque d’accident pour les visiteurs.

Toute machine en fonctionnement doit être placée à 1 m en retrait du bord du stand à moins qu’elle ne soit protégée par un écran solidement fixé. Dans tous les cas il est recommandé d’interdire leur accès au moyen de barrières ou de chaînes à maillons rouges et blancs.

Dépôts de matériaux

Il est interdit d’encombrer les cabines des stands avec des emballages et marchandises divers pouvant constituer un aliment du feu en cas d’incendie.

LABORATOIRES AGRÉÉS PAR LE MINISTRE DE L’INTÉRIEUR

1 – Laboratoire d’Essais du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) – 84 avenue Jean Jaurès 77420 MARNE LA VALLEE Cédex 2 - Tél 01 64 68 82 82.

2 – Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCP) – 39 rue de Dantzig – 75015 PARIS Tél 01 55 76 20 00.

3 – Laboratoire National d’Essais (LNE) – ZA Trappes-Elancourt – 5 rue Enrico-Fermi – 78197 TRAPPES cédex Tél 01 30 69 10 00.

4 – Laboratoire d’Essais du Centre de Recherches du Bouchet (CRB) de la Société nationale des Poudres et Explosifs (SNPE) – Rue Lavoisier – 91710 VERT LE PETIT – Tél 03 44 55 66 77.

5 – Laboratoire de l’Institut National de l’Environnement Industriel et des Risques (INERIS) Parc technologique Alata –BP2 – 60550 VERNEUIL EN HALATTE – Tél 03 44 55 66 77.

6 – Laboratoire de l’Institut Textile de France (ITF) – 93 chemin des Mouilles – BP 60 69132 ECULLY Cédex Tél 04 72 86 16 00.

7 – Laboratoire d’Essais du Centre Technique Industriel de la Construction Métallique (CTIM) – Domaine de l’IRSID Voie Romaine – 57210 MAIZIERES-LES-METZ – Tél 03 87 51 11 11.

Laboratoires agréés pour effectuer les essais de résistance au feu des éléments de construction : 1 et 7.

Laboratoires agréés pour effectuer les essais de réaction au feu : 1 à 6.

L’exploitation d’un stand non conforme sera interdite et la distribution de l’électricité et des autres fluides refusée par l’Organisateur (arrêté du 11 janvier 2000).

N.B. : Le chargé de sécurité vérifiera toutes les installations des stands et refusera toutes celles qui ne seront pas conformes au règlement de sécurité.

RÈGLEMENT DE DÉCORATION

Règles de Décoration - Très important :

En signant toute demande d’admission, l’exposant a pris l’engagement de respecter et de faire respecter par tous les décorateurs, ou entrepreneurs, toutes les clauses du “Règlement Général” et du “Règlement du Salon” dont il possède un exemplaire.

INSTALLATIONS DES STANDS ET PRÉSENTATION DU MATÉRIEL :

Les matériels présentés, les enseignes, les décorations et agencements des stands ne devront causer gêne ou préjudice aux stands voisins. Les faces de bureaux, réserves, décors donnant sur des stands voisins devront obligatoirement être lisses, unis, peints ou recouverts de textiles. Il en est de même pour la face arrière des cloisons. L’édification de murs, d’écrans ou de cloisons servant à la construction de bureaux ou locaux annexes donnant sur les stands situés en face est interdite si elle cache ou isole ces stands de la circulation des visiteurs. Les façades des stands donnant sur une allée devront comporter une ouverture de 2,5m tous les 4m linéaires. Aucun matériel ne doit dépasser de la surface du stand.

NOTA : Le Commissariat Général vérifiera toutes les installations des stands et refusera toutes celles qui ne seront pas conformes au règlement du Salon.

Sols, Poteaux et Murs des Halles :

Stand sans étage : 2,50 m au maximum

- Toute détérioration (*scellement, trous peinture et marquage...*) est strictement interdite.
- Charge admise : illimitée

Votre emplacement doit être restitué dans l’état initial. Tout détruits (moquette, adhésifs) doivent être retirés. Les dégâts constatés lors du démontage des stands seront facturés à l’exposant responsable. (L’exposant est lui-même responsable pour ses prestataires : décorateurs, installateurs, entrepreneurs).

Lumière :

- Lumière à éclats interdite,
- Gyrophare interdit

Habillages des Piliers :

Maximum 2,50 m de hauteur à partir du sol. Il peut prendre appui sur le pilier mais doit être écarté ou tout au moins isolé par une matière neutre (*feutre, isorel, mou, etc...*) placé aux point de contact.

RÈGLEMENT DIVERS

Douanes :

Il appartiendra à chaque exposant d’accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l’étranger. L’organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités. Passage en douane des matériels en provenance de l’étranger : l’exposition est admise à bénéficier du régime de l’admission temporaire. L’admission temporaire commence le jour de l’arrivée des matériels dans l’enceinte de l’exposition et se termine trente jours après la clôture de l’exposition. Les marchandises étrangères doivent être soumises au contrôle du service des douanes avant leur dépôt sur les stands des exposants.

Propriété industrielle :

L’exposant fera son faire d’assurer la protection industrielle des matériels et produits exposés et ce conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l’organisateur n’acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

Commission nationale de l’informatique et des libertés :

Par application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, tous nos fichiers exposants et visiteurs ont été déclarés à la commission nationale de l’informatique et des libertés. Le droit d’accès et de rectification est à faire valoir auprès de l’organisateur.

Contestation :

En cas de contestation, seul le texte français fait foi et seuls les tribunaux de Paris sont compétents.

NB : le présent document n’est pas exhaustif. L’exposant, s’il le désire, pourra consulter le contrat auquel il se réfère.

Concurrence déloyale :

L’exposant s’interdit expressément pendant toute la durée de la manifestation de se livrer à des actes de concurrences déloyales tels que toutes enquêtes ou la distribution de prospectus et d’objets promotionnels en dehors de son stand et dans les entrées ou/et à tous agissements pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de la manifestation, ce au détriment de l’organisateur.

SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ - DISPOSITIONS ET OBLIGATIONS

L’inspection du Travail et la Caisse Régionale d’Assurance Maladie (CRAM) assimilent les phases de travaux de montage et démontage des salons et des stands à des chantiers de bâtiments.

En conséquence s’appliquent : la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 (portant transposition de la directive des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992). Le décret d’application n°94-1159 du 26 décembre 1994.

En application de cette législation, Avignon Tourisme organisateur désigné « Maître d’ouvrage d’opération de construction » a confié la mission de coordination générale de sécurité protection de la santé au bureau de contrôle APAVE. L’APAVE a pour rôle de

gérer les co-activités des entreprises afin d’assurer la sécurité et protéger la santé de toutes les personnes qui interviendront sur le salon pendant les périodes de montages et de démontage. A cette fin, l’APAVE désigné « coordinateur », établit le plan général de coordination sécurité protection de la santé (PGC, SPS), et une notice générale de coordination SPS destinée aux exposants. Ces documents énoncent un certain nombre de règles qui doivent être respectées par tous les intervenants aux chantiers de montage et de démontage : les prestataires de l’organisateur ainsi que les sociétés exposantes (*et leurs sous-traitants*).

Exposants : Coordinations SPS et Mesures à prendre

Les travaux de construction, d’aménagement, de démontage, réalisés par l’exposant et ses sous-traitants (*prestataires de services, décorateurs...*) sont placés sous l’entière responsabilité de l’exposants. Dans certaines circonstances, l’exposant peut être également assimilé à un « maître d’ouvrage » et devra désigner un coordinateur.

Nbre entreprises (1)		
Votre stand est fourni par l’organisateur	2	OUI NON
Vous installez vous-même votre stand sans aucun sous-traitant	1	Vous n’avez pas l’obligation de mettre en place une coordination Sécurité Protection de la Santé*
Vous faites réaliser l’installation de votre stand en faisant directement appel à plusieurs entreprises Ex : un électricien, menuisier, poseur de moquette, prestataires du parc (élingues), etc...	>2 (2)	Vous avez l’obligation de mettre en place une coordination Sécurité Protection de la Santé*
Vous faites réaliser l’installation de votre stand en faisant appel à un décorateur ou un standiste Votre décorateur/standiste intervient avec ses propres employés sans aucun sous-traitant Votre décorateur/standiste fait appel à plusieurs entreprises (ou artisans) sous-traitantes.	2 >2 (2)	Vous n’avez pas l’obligation de mettre en place une coordination Sécurité Protection de la Santé* Vous avez l’obligation de mettre en place une coordination Sécurité Protection de la Santé*

(1) Exposant (Maître d’ouvrage) = 1 entreprise

(2) L’article L.235-3 spécifie qu’il y a une obligation pour le Maître d’ouvrage de faire appel à un coordonnateur SPS dès lors que 2 entreprises (y compris sous-traitants) sont appelées à intervenir sur un chantier »

Dans tous les cas, vous devez respecter les règles et consignes de sécurité lors du déchargement et du chargement de vos produits ou de votre matériel.

Dans le cas où vous devez mettre en place une coordination SPS

Vous devez missionner un coordonnateur SPS, éventuellement par l’intermédiaire de votre standiste ou décorateur, et vous fournirez le nom et les coordonnées de celui-ci au coordonnateur SPS de l’organisateur (APAVE). Le Coordonnateur que vous aurez missionné prendra en compte la notice générale de coordination SPS et assurera la coordination de la sécurité de votre stand pendant les périodes de montage et de démontage.

Dans tous les cas : vous êtes responsables des travaux de montage et de démontage de votre stand.

Faisant référence au PGC (plan générale de coordination), l’APAVE est à votre disposition pour toute information qui vous serait nécessaire dans la mise en place des dispositions décrites dans ce dernier.

APAVE 32 rue Edmon Rostand 13292 Marseille cedex 6 tél : 04 91 04 29 00 / fax : 04 91 81 14 59

La notice générale de coordination SPS vous sera prochainement communiquée par l’organisateur. La notice générale de coordination SPS édicte un certain nombre de règles que devront impérativement respecter les prestataires et les entreprises installatrices de l’organisateur ainsi que les sociétés exposantes et leurs sous-traitant.

Rappels importants :

Chacune des entreprises intervenant aux chantiers de montage et de démontage sont responsables de la sécurité de leur chantier notamment vis à vis des tiers. Chaque intervenant aux chantiers de montage et de démontage :

- doit être titulaire des polices d’assurance couvrant intégralement ses activités et interventions
- doit respecter les règles établies en matière d’hygiène, de sécurité et de protection de la santé (respect des limitations de vitesse, des sens de circulation, utilisation de matériels de manutention et de travaux conformes...).

RÈGLEMENT D’ASSURANCE

1 - Dommage aux biens

Définition : Tout dommage matériels survenant aux biens exposés par suite d’évènements tels que : incendie, foudre, explosion, dégât des eaux catastrophe naturelle, vol par agression, vol par effraction

Exclusion de la garantie :

- Les objets d’art et de valeur conventionnelle ;
- les espèces et papiers valeurs ;
- tout effet et/ou objet personnel appartenant, confié ou loué par toute personne physique participant directement ou indirectement à l’exposition ;
- les postes téléphoniques
- les cautions déposées par les exposants pour toute location de matériel ;
- les cassettes vidéo ;
- les logiciels et progiciels amovibles
- les boîtes à outils et leur contenu à l’exception des outils spécifiques nécessaires au dépannage des machines ;
- les emballages les plantes et compositions florales ;
- les pertes manquants ou dommages provenant ou résultant de transport des objets assurés, mauvais emballage, opération de montage et de démontage des objets assurés ; vice propre des objets assurés, usure détérioration lente, travail des mites ou autres parasites ; amendes, confiscations, mises sous séquestre, dommages-intérêts, préjudice commercial ; vols ou malversations commis par les représentants ou employés de l’exposants ; les dommages aux biens exposés sur le stand lorsqu’il se trouvent à l’extérieur de ceux-ci les pertes ou manquants sur les stands où il est procédé à des distributions gratuites de marchandises ou de boisson quelconques ; les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement ; dépérissement des fleurs, arbres et végétaux.

Prise d’effet des garantie dommage :

Les garanties s’exercent sur les stands mis à la disposition des exposants, de la veille de l’ouverture du salon au public à 19 h jusqu’au jour de la fermeture au public à 19h30.

Montant de la garantie dommages :

La garantie est limitée à 10 000 € TTC par stand :

2 - Déclaration de sinistre :

Tout sinistre doit être dès sa constatation, déclaré à l’organisateur de l’exposition qui indiquera les formalités à remplir. La déclaration doit être confirmée par la lettre recommandée et aucune réclamation ne sera recevable passé un délai de cinq jours suivant la date fixée par les organisateurs pour l’évacuation des stands

Attention : En cas de vol et dès sa constatation, sous peine, pour l’exposant, d’être déchu de droit au bénéfice de la garantie d’assurance, une plainte devra être déposée dans les 24 heures à l’autorité judiciaire locale (commissariat de police), directement à cette autorité contre récépissé, par lettre recommandée avec AR le double de la déposition, le talon de recommandation et l’accusé de réception devant être joints au dossier. Les organisateurs devront être informés dans un délai de 24 heures.

3 - Déchéances de la garantie :

Toute fausse déclaration intentionnelle entraîne l’application de l’article L113-2 du code des assurances, c’est-à-dire la déchéance de garantie.

4 - Les présentes dispositions ne sont pas exhaustives : L’exposant, s’il le désire, pourra consulter le contrat auquel elles se réfèrent.

Ce règlement d’assurance est valable pour le salon Motor Passion ayant lieu durant l’année 2024 l’organisateur ne garantit pas le maintien des dispositions ci-dessus et notamment le montant des primes fixées discrétionnairement par la compagnie d’assurance pour les salons organisés les années suivantes.